

Décret n°2-63-401 du 6 jourmada II 1383 (25 octobre 1963) reconnaissant les sociétés de classification habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires marocains
(BO n°2662 du 1^{er} novembre 1963, page 1694)

Le président du conseil,

Vu le dahir n°1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) et notamment son article 37 bis ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Décrète

Article premier (complété par le décret n°2-75-356 du 1^{er} regeb 1395 (11 juillet 1975) (BO n°3286 du 22 octobre 1975, page 1252) ; puis complété par le décret n°2-81-239 du 29 jourmada II 1401 (4 mai 1981) (BO édition arabe n°3577 du 20 mai 1981, page 585) ; puis complété par le décret n°2-92-438 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) (BO n°4157 du 1^{er} juillet 1992, page 300) ; puis complété par le décret n°2-16-849 du 15 rebia I 1438 (15 décembre 2016) (BO édition arabe n°6530 du 29 décembre 2016, page 8285))

Sont reconnues, les sociétés de classification désignées ci-après :

- Le "Bureau Veritas" ;
- Le "Lloyd's Register of Shipping" ;
- L'"American Bureau of Shipping" ;
- Le "Germanischer Lloyd (GL)" ;
- Le "Det Norske Veritas (DNV)" ;
- Le "Nippon Kaiji Kyokai (NKK)" ;
- Le "Registro Italiano Navale (RINA)" ;
- L'"Emirates Classification Society (TASNEEF)"

Les sociétés de classification susmentionnées sont habilitées, au sens de l'article 37 bis de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), à apposer les marques de franc-bord sur les navires marocains conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants.

Article 2 : Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.